

Grippe aviaire : Le Gers touché directement



Grippe aviaire : Le Gers touché directement

Après un premier cas de grippe aviaire détecté le 14 décembre, dans la commune de Puydarrieux, dans les Hautes Pyrénées, avec une oie sauvage porteuse du virus hautement pathogène, la menace planait sur le département. Des mesures de protection avaient été ordonnées et 46 communes autour de Masseube et Miélan se trouvaient sous contrôle sanitaire.

Cependant c'est sur la commune d'Aignan que le premier cas est avéré sur le Gers.

Lundi soir la préfecture du Gers signale par un communiqué qu'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène est confirmé dans un élevage de canards sur la commune d'Aignan et rappelle les mesures que cela entraîne.

Pour éviter tout risque de diffusion du virus à d'autres élevages, le préfet du Gers a pris un arrêté définissant des zones réglementées de protection (ZP), de surveillance (ZS) et zone réglementée supplémentaire (ZRS) qui sont mises en place respectivement dans un rayon de 3, 10 et 20 km autour de l'établissement contaminé.

Les communes concernées dans le rayon de 3 km sont :

Aignan, Loussous-Debat Et Pouydraguin

Les communes concernées par la zone de 10 km, outre les communes citées précédemment, sont :

Averon-Bergelle, Beaumarches, Betous, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-Sur-Adour, Castelnave, Castillon-Debats, Couloume-Mondebat, Demu, Espas, Fusterouau, Galiax, Gazax-Et-Baccarisse, Goux, Izotges, Lasserade, Loubedat, Louslitges, Lupiac, Margouet-Meymes, Peyrusse-Vieille, Plaisance, Prechac-Sur-Adour, Sabazan, Saint-Martin-D'armagnac, Saint-Pierre-D'aubezies, Sarragachies, Seailles, Sion, Sorbets, Tasque, Termes-D'armagnac

Les communes concernées par la zone de 10 km supplémentaires, sont :

Arblade-Le-Bas, Arblade-Le-Haut Armentieux, Armous-Et-Cau, Bascous, Bassoues, Bazian, Belmont, Bourrouillan, Caillavet, Callian, Castelnau-D'angles, Caumont, Caupenne-D'armagnac, Cazaux-D'angles, Courties, Cravenceres, Eauze, Ju-Belloc, Juillac, Labarthete, Ladeveze-Riviere, Ladeveze-Ville, Lannepax, Lanne-Soubiran, Laveraet, Lelin-Lapujolle, Luppe-Violles, Magnan, Manciet, Marciac, Mascaras, Maulicheres, Maumusson-Laguian, Montesquiou, Nogaro, Noulens, Panjas, Peyrusse-Grande, Preneron, Ramouzens, Riguepeu, Riscle, Roquebrune, Saint-Aunix-Lengros, Sainte-Christie-D'armagnac, Saint-Germe, Saint-Griede, Saint-Mont, Salles-D'armagnac, Scieurac-Et-Floures, Tarsac, Tieste-Uragnoux, Tourdun, Tudelle, Urgosse, Vic-Fezensac, Viella

Des mesures strictes

Dans ces périmètres, tous les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs sont soumis à des prescriptions spécifiques. En particulier, les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits, sauf dérogations accordées par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités de la Protection des Populations (DDETS-PP). La surveillance est également renforcée par la réalisation d'autocontrôles qui sont rendus obligatoires par arrêté préfectoral.

De plus, dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus, une opération de dépeuplement du foyer d'influenza aviaire va être menée. Les services de l'État, et notamment la DDETS-PP, sont mobilisés aux côtés de l'éleveur, qui sera indemnisé face aux pertes subies par cette opération.

Afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques et de souveraineté alimentaire, le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire est passé en niveau « élevé » depuis le 11 novembre dernier. Cette situation entraîne l'application de mesures renforcées de prévention pour les élevages avicoles et les basse-cours sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il s'agit notamment de la mise à l'abri de l'ensemble des oiseaux d'élevage et domestiques.

Pour tous les acteurs de la filière, il s'agit de rester vigilants et de veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages via la faune sauvage et les activités humaines et éviter sa diffusion entre élevages. Les mêmes recommandations s'adressent aux particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement. Les services départementaux seront amenés à réaliser des contrôles sur le respect des mesures applicables du fait de l'élévation du niveau de risque. Une réduction des indemnisations en cas de non-respect par les éleveurs des règles en vigueur sera également mise en œuvre.